



**MINISTÈRE
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

LES SANGLES DE FUNAMBULISME («SLACKLINES/HIGHLINES») EN TANT QU'OBSTACLES A LA NAVIGATION AERIEENNE

V1.0 du 3 septembre 2026

1. Contexte

Les sangles constituant les slacklines¹, et plus particulièrement les highlines², sont des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la navigation aérienne, notamment lorsqu'elles traversent sur des distances importantes des vallées ou des cols de montagne fréquentés par l'aviation.

2. Régime d'autorisation

Leur installation en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement³ et en dehors des agglomérations est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile d'une part, et du ministre de la Défense d'autre part, dès lors qu'elles culminent en un point quelconque à une hauteur supérieure à 50 m au-dessus du sol ou de l'eau.

Cette autorisation spéciale est prévue par les articles L. 6352-1 et R. 6352-1 du code des transports ainsi que par l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement, à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation.

Il est primordial de solliciter les services de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) **ET** de la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) afin que ces derniers puissent étudier l'acceptabilité de l'installation d'une highline ou d'une slackline au regard de sa compatibilité avec la sécurité de la navigation aérienne civile, d'une part et militaire d'autre part.

Pour ce qui concerne la DGAC, les demandes sont à adresser au « guichet unique urbanisme et obstacles pour la circulation aérienne » dont le fonctionnement est explicité sur la page suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/quichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>.

La DIRCAM dispose quant-à-elle des adresses fonctionnelles ci-après :

- SDRCAM-Nord : dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr
(Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays-de-la-Loire, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est) ;
- SDRCAM-Sud : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr
(Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse).

Lorsque l'autorisation du ministère des Armées a déjà été obtenue, cette dernière est jointe à la demande.

¹ Pratique sportive s'apparentant au funambulisme utilisant une sangle élastique en polyester (mais aussi Nylon (Polyamide) et Dyneema (UHMWPE) pour les plus utilisés) non stabilisée. La sangle utilisée, appelée « slack », est tendue entre deux ancrages (tels qu'arbres, poteaux, points d'ancrage d'escalade...) à l'aide d'un système facilitant sa mise en tension.

² Version aérienne de la discipline slackline, à plusieurs centaines de mètres de hauteur entre deux collines, montagnes, au-dessus de vallées, canyons, etc.

³ Servitudes spéciales instaurées par l'article L.6351-1 du code des transports à l'intérieur desquelles la présence d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne, est interdite. Elles sont visualisables sur le site : <https://cartes.gouv.fr> (DGAC Plan de servitudes aéronautiques (PSA)).

Les caractéristiques du balisage aéronautique sont fixées par l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, notamment le chapitre 5 de son annexe 1 traitant des obstacles filiformes et les pylônes soutenant les obstacles filiformes ainsi que le chapitre 6 de cette même annexe traitant des obstacles temporaires.

Pour le cas particulier des slacklines/highlines, lorsque le respect strict des dispositions prévues par l'arrêté du 23 avril 2018 modifié n'est pas techniquement possible, la configuration de balisage suivante pourra être proposée par le porteur de projet, accompagnée si nécessaire d'une notice explicative tenant compte des caractéristiques du lieu d'implantation, aux services de l'aviation civile et de l'aviation militaire :

- **Balisage diurne :**

- A chaque point d'ancrage, à une hauteur d'environ 2,5 m au-dessus du sol :
 - sphères ou ovoïdes, oranges ou rouges d'un diamètre minimum de 60 cm, ou
 - manches à air avec des bandes de couleur alternées « rouge, blanc, rouge » d'un diamètre d'entrée minimum de 40 cm et d'une longueur minimum de 2 m ; ou
 - fanions tels que décrits au §6.2 de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié.
- Le long de la slackline/highline, sur une ligne de marquage séparée, au plus proche de la slackline, sans quoi elle pourra être considérée comme un nouvel obstacle, tous les 50 à 70 m :
 - sphères ou ovoïdes, oranges ou rouges d'un diamètre minimum de 60 cm, ou
 - manches à air avec des bandes de couleur alternées « rouge, blanc, rouge » d'un diamètre minimum de 40 cm et d'une longueur minimum de 2 m ; ou
 - carrés rigides de côté supérieur ou égale à 50 cm, avec 3 bandes alternées « rouge, blanc, rouge » ; ou



- fanions rigides tels que décrits au §6.2 de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié.

- **Balisage nocturne :** feux OACI basse intensité (BI) de type E à éclats, le cas échéant adaptés*, positionnés aux extrémités de la sangle à une hauteur minimale de 2.50 m au-dessus du sol de même qu'à intervalle régulier tous les 70 m sur une ligne de marquage séparée.

Note.- l'autorité militaire compétente pourra demander selon la configuration géographique des lieux, les caractéristiques de l'installation et son environnement aéronautique, l'utilisation de feux de nature ou d'intensité différentes.

Les couleurs des marques et des feux respectent les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 mentionné ci-dessus.

Lorsqu'il n'est pas possible ou pertinent de se conformer aux dispositions de l'annexe 1 à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié, la configuration finale de balisage à appliquer est :

- soit imposée à l'initiative des autorités de l'aviation civile et militaire territorialement compétentes en application de l'article 2, en tenant compte de l'environnement aéronautique dans lequel est implantée l'installation ;
- soit validée par ces mêmes autorités après étude d'une demande de dérogation effectuée à l'initiative du porteur de projet en application des dispositions de l'article 7.

***Feux BI spéciaux suisses :**

Extrait de la directive de l'OFAC sur les obstacles à la navigation aérienne, disponible ici :

<https://www.bazl.admin.ch/dam/fr/sd-web/x0bqagbgA4rR/Directive%20obstacles%20AD%20I-006%20F%20version%202.2.pdf>

Type	Description	Composante infrarouge	Clignotant oui/non	Couleur	Intensité lumineuse	Conditions lumineuses ambiantes pour lesquelles le balisage lumineux doit être en fonction	Angles d'ouverture
BI* (basse intensité spécial)	Balisage lumineux de nuit spécial autonome à basse intensité	Oui	Rouge et IR : oui (selon obstacle, fréquence de 20 à 30 fois/min)	Rouge	8-50 cd (standard 8 cd)	$I_x < 350$	Selon annexe B3

Composante IR :

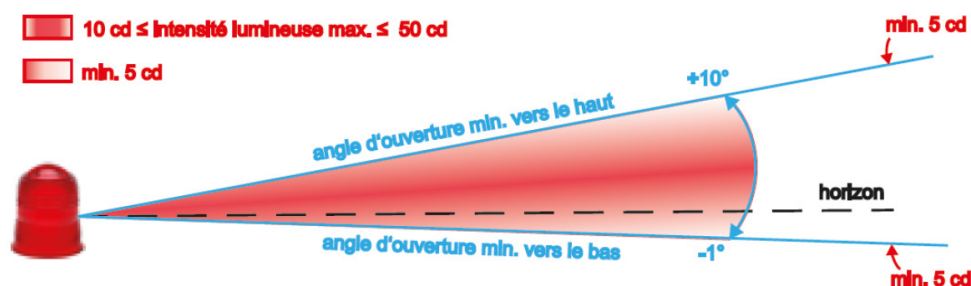
- Puissance d'émission du balisage lumineux ≥ 50 mW/sr
- Longueur d'onde de 850 nm +/- 10 nm

Angle d'ouverture (extrait annexe B3) :

		Spectres rouge et blanc (visible à l'œil nu)	Spectre IR (visible avec NVG)
Angle d'ouverture horizontal		360°	360°
Angle d'ouverture vertical ⁽²⁾	Angle d'ouverture minimal vers le haut	+ 10° ⁽¹⁾	+ 15° ⁽¹⁾
	Angle d'ouverture minimal vers le bas	- 1° ⁽¹⁾⁽³⁾	- 5° ⁽¹⁾

⁽¹⁾ 50 % de l'intensité lumineuse min. selon les tableaux 9 et 10 doit être au moins atteinte aux angles d'ouverture min. vers le bas et vers le haut (voir illustration 108)
⁽²⁾ Il n'y a pas de restriction en termes d'intensité lumineuse quant à l'ouverture max. vers le haut
⁽³⁾ Pour du balisage lumineux visible à l'œil nu et à partir d'un angle de -3° à partir de l'horizon, il est recommandé de limiter l'intensité à 50 % du min. requis selon le tableau 11

Tableau 13 : Angles d'ouverture pour le balisage lumineux



Direction générale de l'Aviation civile
 50, rue Henry Farman
 75720 Paris cedex 15
 Tél. : 33 (0)1 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr